



**DECISION N°137/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DU GROUPEMENT IRRI AFRQUE/RKD IRRIGACION SL
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU LOT 1 DU MARCHE DE
TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE, POSE DE CLOTURES, DE RESEAU
D'IRRIGATION, DE BATIMENTS ET DE SERRES DE 2000 M2 POUR 27
FERMES VILLAGEOISES ET 3 WARWI DANS LES COMMUNES DE TAÏBA
NIASSENE, TAIF MBAYENNE ET NIAKHENE- REGIONS DE KAOLACK,
DIOURBEL ET THIES, LANCE PAR LE PROGRAMME DE RESILIENCE DU
SYSTEME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PRSA FSRP-SN)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP)) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la quittance n°100012025006639 du 02 septembre 2025 représentant les frais de traitement de recours ;

Sur rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



VU la décision de suspension n°083 /25/ARCOP/CRD/SUS du 15 septembre 2025 ;
Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 02 septembre 2025 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 3081, le Groupement IRRI AFRQUE/RKD IRRIGACION SL a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre du lot 1 du marché de travaux de débroussaillage, pose de clôtures, de réseau d'irrigation, de bâtiments et de serres de 2000 m2 pour 27 fermes villageoises et 3 Warwi dans les communes de Taïba Niassène, Taif Mbayenne et Niakhène- régions de Kaolack, Diourbel et Thiès.

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque Mondiale et du fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour financer la phase 3 du programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP-SN) et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux « Travaux de débroussaillage, pose de clôtures, réseau d'irrigation, bâtiments et serres de 2000 m2 pour 27 fermes villageoises et 3 waar-wi dans les communes de Taiba Niassene, Taif, Mbayenne et Niakhene- regiouns de Kaolack, Diourbel et Thiès » répartis en trois (3) lots.

L'avis d'appel d'offres relatif au marché précité a été publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du 02 avril 2025.

Lors de l'ouverture des plis, tenue du 08 mai 2025, onze (11) offres ont été reçues. Les montants proposés par les soumissionnaires sont répertoriés dans le tableau ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	TYP SALOUM SUARL	1 244 227 697
2	GROUPEMENT EGIR BTP/ CEA	1 408 089 314
3	SECOTRAS SUARL	1 554 135 833
4	GROUPEMENT IRRI AFRIQUE/ RKD IRRIGATION SL	1 638 271 967
5	ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET D'INDUSTRIE SA (ESCI)	1 760 931 555
6	KELIMANE ENTREPRISE (ex ECOTRA)	2 284 136 178
7	DIAMATECH SA	2 289 691 800
8	ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET D'EQUIPEMENTS DIVERS (ESTED)	2 526 852 665
9	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (CSE)	3 115 933 144
10	SOSETER HYDRO	3 151 262 536
11	GROUPEMENT CGCOC/ GLOBAL ENERGY SARL	3 343 756 648

Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a attribué provisoirement le lot 1 au GROUPEMENT **EGIR BTP/CEA pour un montant toutes taxes comprises de 1 milliard quatre cents huit millions quatre-vingt-neuf mille trois cents quatorze (1 408 089 314) F CFA et la publication faite dans. le journal « Le Soleil » du 19 août 2025.**

Informé du rejet de son offre, le Groupement IRRI AFRQUE/RKD IRRIGACION a saisi le Coordonnateur du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA FSRP-SN) d'un recours gracieux par lettre du 25 août 2025, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier a répondu le 29 août 2025.

Non satisfaite de la réponse fournie, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 02 septembre 2025 au service courrier de l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°083 /25/ARCOP/CRD/SUS du 15 septembre 2025, et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'autorité contractante, par lettre n°00734/MASAE/FSRP/UGP/SPM reçue le 16 septembre 2025, a transmis les documents requis.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le GROUPEMENT IRRI AFRIQUE/ RKD IRRIGATION SL conteste la décision d'attribution provisoire du lot 1 au groupement EGIR BTP/CEA, estimant que ce dernier ne satisfait pas aux critères de qualification financière exigés dans le DAO. Il relève que seuls les états financiers de 2023 et 2024 ont été produits, alors que le DAO exige ceux de 2021, 2022 et 2023. Il considère que la prise en compte de l'exercice 2024 constitue une entorse au principe d'égalité de traitement. Il évoque également un manque de transparence dans l'évaluation et affirme disposer de l'expérience requise pour exécuter le marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir attribué provisoirement le lot 1 au groupement EGIR BTP/CEA en précisant que, bien que l'entreprise CEA ait présenté ses états financiers certifiés des années 2023 et 2024, seul celui de 2023 a été pris en compte lors de l'évaluation, conformément aux critères de la section III.3.1 du DAO. Elle indique que toutes les parties au groupement ont satisfait aux exigences relatives au chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (2021, 2022, 2023), et que l'évaluation a été menée dans le respect des dispositions du dossier d'appel d'offres.

En conséquence, l'autorité contractante a jugé que le groupement GROUPEMENT EGIR BTP/CEA a satisfait aux critères de qualification financière dans le DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du Lot 1 au groupement EGIR BTP/CEA, notamment au regard du respect des critères de qualification financière définis dans le dossier d'appel d'offres, en particulier la production des états financiers exigés.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 3.1 du DPAO exige la soumission de bilans vérifiés ou si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le maître d'ouvrage pour les trois (3) dernières années (2021, 2022, 2023) démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'il ressort de l'instruction que le groupement solidaire EGIR BTP/CEA est composé de deux membres, et que l'entreprise CEA, membre du groupement attributaire, a été créée en 2023 sous la référence 010194603 2D2 ;

Qu'en raison de sa date de création, cette dernière ne pouvait matériellement pas produire les états financiers des années 2021 et 2022 exigés par le DPAO ;

Que toutefois les états financiers de l'année 2023 produits par l'entreprise CEA ont été jugés suffisants pour établir sa capacité financière ;

Considérant par ailleurs que l'autre membre du groupement à savoir l'entreprise EGIR BTP a bien produit les états financiers de 2021, 2022 et 2022 tel qu'exigé dans le DAO ;

Que dès lors, la décision de la commission des marchés est justifiée ;

Qu'il y'a lieu d'ordonner, en conséquence, la continuation de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1)** Constate qu'il est exigé dans le DAO la présentation des états financiers de 2021, 2022 et 2023 ;
- 2)** Constate que le groupement EGIR BTP/CEA, attributaire provisoire du marché, a produit les états financiers des années 2023 et 2024, pour le compte de l'entreprise CEA et les états financiers des années 2021, 2022 et 2023 pour le compte de l'entreprise EGIR BTP ;
- 3)** Dit que l'entreprise CEA, créée en 2023 ne pouvait matériellement produire les états financiers de 2021 ;
- 4)** Dit que la commission des marchés a motivé sa décision ;
- 5)** Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;



- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupement IRRI AFRQUE/RKD IRRIGACION, au Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA FSRP-SN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn